

**Allocations des vétérans.**—En mai 1930, une loi fut adoptée pourvoyant des allocations aux vétérans au Canada, tant pensionnaires que non pensionnaires, sans emploi à cause du résultat intangible de leur service militaire, à part toute considération d'invalidité leur donnant droit à une pension. Cette loi ressemble à l'ancienne loi des Pensions, mais elle fixe à soixante au lieu de soixante-dix ans la limite d'âge, ou même plus tôt, si le vétéran ne peut plus jamais être employé à cause de son incapacité physique ou mentale. L'allocation maximum est de \$240 par année pour les célibataires et \$480 par année pour les vétérans mariés qui demeurent avec leurs femmes. Un revenu de \$125 par année dans le cas d'un célibataire et \$250 pour un homme marié, ne compte pas, mais toute somme excédant celles-ci, autre que la rémunération d'un travail fortuit, réduit l'allocation.

Depuis longtemps, les fonctionnaires du ministère se rendaient compte de la nécessité économique d'aider, autrement que par une pension, ces hommes qui, après avoir essuyé le feu de l'ennemi, sont maintenant incapables de s'occuper d'aucun travail rémunérateur, et cette loi est le résultat de longs mois d'étude du problème. Elle ne s'applique cependant pas à tous ceux qui ont servi dans l'armée canadienne, mais à ceux seulement qui ont fait la guerre, qui reçoivent une pension ou ont accepté un paiement final au lieu d'une pension annuelle pour blessure ou maladie contractée ou aggravée durant leur service militaire, et qui souffrent de 5 p.c. ou plus d'invalidité totale. Elle s'applique aussi à ceux qui ont servi dans une des armées de Sa Majesté, ou une armée alliée, et qui demeureraient au Canada au moment où ils furent enrôlés, et ont servi sur le théâtre des hostilités.

Un comité d'allocations aux vétérans, composé de trois membres, est chargé de l'application de cette loi. Ce comité est indépendant du ministère; cependant, lorsqu'il a accordé une allocation, c'est le ministère qui s'occupe du paiement et de l'administration de ces pensions.

**Assurance des anciens soldats.**—La loi de l'assurance des soldats de retour de 1920 a été placée sous la juridiction des commissaires des Pensions du Canada. Cependant, la commission se limite à émettre des polices et à surveiller l'adjudication des réclamations. Toutes les perceptions et les paiements sont faits par le ministère. D'après la loi, aucune demande ne pouvait être reçue après le 1er septembre 1923, mais des délais furent accordés de temps à autres et les demandes peuvent maintenant être reçues jusqu'au 31 août 1933.

Pendant l'exercice 1930, le nombre de demandes d'assurance d'anciens soldats a été moins considérable, en raison, sans doute, de la rareté de l'argent. Il n'y a eu que 3,580 demandes comparativement à 4,757 l'exercice précédent. Deux cent quatre-vingt-une demandes ont été refusées pour diverses raisons. Malgré l'état de chômage, le nombre de polices périmées a été moindre que celui de l'année précédente.

Le nombre de polices en force le 31 mars 1930 était de 29,113 représentant en assurances la somme de \$64,728,863. Au cours de l'exercice les primes reçues se sont élevées à \$1,668,184, l'intérêt à \$287,504, soit un total de \$1,955,688. Les dépenses de l'année couvrent les bénéfiques mortuaires, les assurances et les polices périmées, au montant de \$853,912. Le nombre de réclamations pour décès, le 31 mars 1930, s'élevait à 2,215, soit \$6,056,941. Le solde en main le 31 mars 1930 était de \$7,968,686.